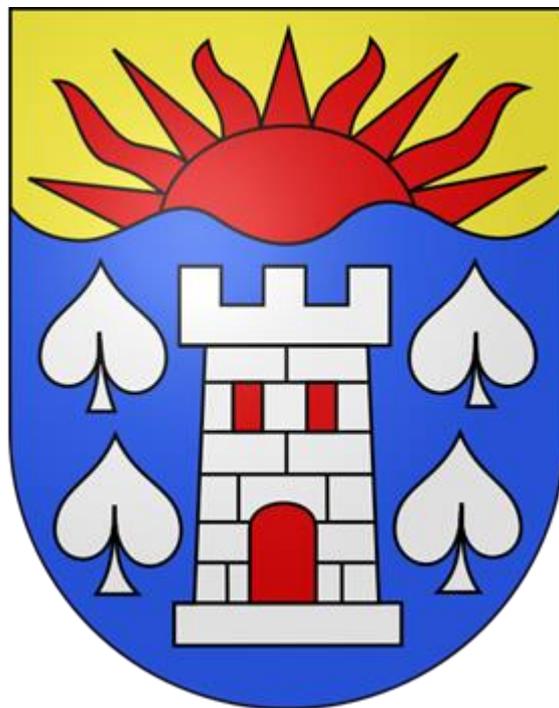


# **Commune municipale de La Ferrière**



## **Règlement de police communale**

---

Vu

la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),  
la loi du 16 mars 1998 sur les communes (RSB 170.11),  
le règlement d'organisation du 15.09.2003,

la Municipalité de La Ferrière édicte le présent

## Règlement de police communale

- But** **Art. 1** Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police communale.
- Compétence** **Art. 2** <sup>1</sup> La police municipale est exercée par le conseil municipal.
- <sup>2</sup> Le conseil municipal peut déléguer à d'autres organes municipaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.
- Manifestations, rassemblements** **Art. 3** <sup>1</sup> Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police municipale.
- <sup>2</sup> Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.
- <sup>3</sup> Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.
- <sup>4</sup> Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée sera puni d'une amende de 1'000.- francs au plus, sauf en cas de circonstances particulières.
- <sup>5</sup> Les organisateurs de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs, fêtes de rue ou autres manifestations peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par la commune pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels.
- Bruit** **Art. 4** <sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit de 22h00 à 07h00.
- <sup>2</sup> Entre 12h00 et 13h00, on observera la pause de midi.
- <sup>3</sup> L'utilisation d'instruments de musique, le chant, l'usage de haut-parleurs, les bruits ménagers excessifs, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage sont interdits durant la pause de midi.
- <sup>4</sup> Le soir, après 20h00 et le samedi après 18h00, il est interdit d'utiliser des tondeuses à gazon, de broyeurs ou tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage.
- <sup>5</sup> Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont réservées.

<sup>6</sup> Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement à l'exception des manifestations particulières autorisées.

<sup>7</sup> Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant.

Feux d'artifice **Art. 5** <sup>1</sup> Les feux d'artifices et les pétards ne peuvent être allumés après 22h00 qu'avec l'autorisation de la commune, à l'exception du 31 juillet, du 1<sup>er</sup> août, du 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier (jour de la Saint-Sylvestre).

<sup>2</sup> Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont réservées.

Promenades à cheval **Art. 6** <sup>1</sup> A titre de préventions des dommages, le conseil municipal peut, par décision de portée générale, limiter les promenades équestres sur certaines routes communales.

<sup>2</sup> En cas de souillure de la voie publique, le détenteur ou le propriétaire de l'animal, veillera à sa remise en état.

Réclame **Art. 7** <sup>1</sup> Les réclames situées sur le domaine public nécessitent une autorisation de la commune. La commune perçoit un émolument d'utilisation que fixe le conseil municipal selon le règlement sur les émoluments.

<sup>2</sup> Le placement de réclames temporaires à des emplacements réservés à cet effet par la décision général du conseil municipal est exempt d'autorisation. Le placement des réclames temporaires sur le domaine public en dehors de ces emplacements réservés est interdit.

<sup>3</sup> La municipalité peut exiger le retrait, à la charge du contrevenant, de réclames placées abusivement sur le domaine public.

Interdiction de faire du camping **Art. 8** <sup>1</sup> Il est interdit de passer la nuit dans son véhicule ou sous tente (camping) sur le domaine public.

<sup>2</sup> La municipalité pourra autoriser des dérogations à l'alinéa 1 dans des cas dûment justifiés.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par ex de travaux nettoyage) aux frais du titulaire.

Protection de la jeunesse **Art. 9** <sup>1</sup> La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> La consommation de spiritueux et de boissons contenant des spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

<sup>3</sup> La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

<sup>4</sup> En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

<sup>5</sup> Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 22 heure et 6 heures non accompagnés d'un adulte.

<sup>6</sup> Le chiffre 5 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui à la sortie d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

<sup>7</sup> La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.

#### Stationnement illimité

**Art. 10** <sup>1</sup> Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit est soumis à autorisation municipale.

<sup>2</sup> Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation municipale.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est pas liée à une place fixe ; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.

<sup>4</sup> En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux alinéas 1,2 et 3, la municipalité se réserve le droit, sous commination d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.

#### Collecte de dons

**Art. 11** <sup>1</sup> Toute collecte de dons est soumise à autorisation municipale, à l'exception des collectes à but caritatif.

<sup>2</sup> La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.

#### Mendicité

**Art. 12** <sup>1</sup> Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.

<sup>2</sup> La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.

#### Usage accru du domaine public

**Art. 13** <sup>1</sup> L'usage accru du domaine public à des fins privées est soumis à autorisation municipale.

<sup>2</sup> L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe municipale, dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> La municipalité facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

#### Marchés sur la voie publique

**Art. 14** <sup>1</sup> Le Conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

<sup>2</sup> L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation municipale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

<sup>3</sup> L'autorité municipale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

#### Epandage d'engrais de

**Art. 15** L'épandage d'engrais de ferme (purin et fumier) est interdit le dimanche et les jours fériés. Il est autorisé le samedi uniquement en cas de nécessité.

ferme

Objets trouvés **Art. 16** <sup>1</sup> Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins Fr. 20.-, doivent être annoncées à l'administration municipale.

<sup>2</sup> La municipalité gère un bureau des objets trouvés.

<sup>3</sup> Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose qui lui a été remise.

<sup>4</sup> Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

<sup>5</sup> Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration sont immédiatement vendues aux enchères.

<sup>6</sup> Le prix de vente remplace la chose.

<sup>7</sup> Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

<sup>8</sup> Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification équitable.

Dispositions pénales

**Art. 17** <sup>1</sup> Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte est passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs :

- a. *art. 3, al. 1*
- b. *art. 4, al. 1 – 4 et 6 – 7*
- c. *art. 5, al. 1*
- d. *art. 6, al. 1*
- e. *art. 7, al. 1 et 2*
- f. *art. 8, al. 1*
- g. *art. 9, al. 1 – 6*
- h. *art. 10, al. 1 et 2*
- i. *art. 11, al. 1 et 2*
- j. *art. 12, al. 1 et 2*
- k. *art. 13, al. 1*
- l. *art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Entrée en vigueur

**Art. 18** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa ratification par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, Secrétariat général, Kramgasse 20, 3011 Berne.

<sup>2</sup> Le manuel des tâches de police municipale édité par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne complète le présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 3 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

B.Tschäppät

E. Amez-Droz

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 21 juin 2016

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président : La Secrétaire :

R. Hofstetter

S. Perret

**Certificat de dépôt public :**

La secrétaire communale a déposé publiquement la modification citée ci-dessus au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 21 juin 2016. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°20.

La Ferrière, le

La secrétaire communale

E. Amez-Droz